

Zeitschrift: Schweizerische Bauzeitung
Herausgeber: Verlags-AG der akademischen technischen Vereine
Band: 53/54 (1909)
Heft: 11

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Augustusbrücke in Dresden. Einer unserer Leser, der beim Bau der Augustusbrücke tätig ist, macht darauf aufmerksam, dass der Neubau nicht in armiertem Beton, wie auf Seite 104 dieses Bandes erwähnt wurde, sondern in Stampfbeton mit Verkleidung in Elbsandstein ausgeführt wird.

Gaswerk Genf. Als technischer Experte zur Begutachtung der Katastrophe im Gaswerk Genf ist Ingenieur A. Weiss, Gasdirektor in Zürich, berufen worden.

Konkurrenzen.

Schulhaus Noirmont. Wir haben auf Seite 128 dieses Bandes das Ergebnis des Wettbewerbs für ein Schulhaus in Noirmont mitgeteilt, nach dem Bericht eines unserer Leser. Auf der gleichen Seite berichteten wir über eine *Schulhaus-Konkurrenz Dornach*, welche wegen ihrer den „Grundsätzen“ widersprechenden Bestimmungen den Mitgliedern des Schweizer Ingenieur- und Architekten-Vereins zur Beteiligung nicht empfohlen werden konnte.

Nun macht uns ein anderer langjähriger Abonnent, unter Einsendung des bezüglichen Programms, darauf aufmerksam, dass die Bedingungen für Noirmont noch mehr als jene für Dornach den „Grundsätzen“ zuwiderliefen. In der Tat sind dort bei einem Termin von nur vier Wochen weder die Preisrichter genannt, noch ist eine der Bausumme entsprechende Prämiensumme ausgeworfen, wogegen für alle Pläne der Masstab 1:100 vorgeschrieben war usw. Es ist nicht verständlich, dass ungeachtet dieser Verstösse sich geachtete Architekten als Wettbewerber oder als Preisrichter (darunter in beiden Fällen auch Mitglieder unseres Vereins) beteiligen konnten!

Wir benützen den Anlass, unsere Herren Kollegen Architekten einzuladen, uns von solchen unregelmässigen Wettbewerben, durch Zusendung des Programms, *gleich nachdem sie davon Kenntnis haben*, Mitteilung zu machen. Durch möglichst frühzeitiges Klarstellen von oft auch missverständlich eingeschlichenen Abweichungen, kann in den meisten Fällen noch Remedur veranlasst und den vom Schweizerischen Ingenieur- und Architekten-Verein ganz besonders auch im Interesse der ausschreibenden Behörden, aufgestellten „Grundsätzen“ Nachachtung verschafft werden.

Literatur.

„Hütte“, des Ingenieurs Taschenbuch. Herausgegeben vom Akademischen Verein Hütte. Zwanzigste Auflage. Abteilung III. Berlin 1909, Verlag von Wilhelm Ernst & Sohn. Preis aller drei Abteilungen (Bände) in Leinenband 17 M., in Leder 20 M.

Wie bei der Besprechung der beiden ersten Bände der neuen „Hütte“ (in Band LIII, Seite 275) bereits mitgeteilt, ist dieses beliebte Taschenbuch, hauptsächlich infolge Anwachsens des Umfangs wieder in drei Bände geteilt worden, von denen der dritte das für den Bauingenieur besonders Wissenswertes enthält. Er umfasst 15 Abschnitte von denen 10 in z. T. wesentlich erweiterter und umgearbeiteter Form dem früheren II. Bande entnommen und fünf Abschnitte (Eisenbetonbau, Drahtseilbahnen, Zahnradbahnen, Wasserbau, Fabrikanlagen) neu hinzugefügt worden sind. Dazu kommt noch ein Sachverzeichnis aller drei Bände, von denen der vorliegende 830 Seiten stark geworden ist; die Inhaltsangabe haben wir bereits auf Seite 75 ffd. Bd. gebracht. Der neue Abschnitt *Eisenbetonbau* enthält auf 42 Seiten einleitend die preussischen „Bestimmungen“ vom 24. Mai 1907, schildert sodann anhand sehr klarer Zinkelichés in z. T. perspektivischer Darstellung die Grundformen und erläutert unter Bezugnahme auf die genannten „Bestimmungen“ und die deutschen, „Vorläufigen Leitsätze“ Theorie und Berechnung der Eisenbetonkonstruktionen. Ein weiteres Kapitel zeigt Anwendungen im Hochbau an ausgeführten Beispielen. Die Abschnitte über *Drahtseil-* und *Zahnradbahnen*, verfasst von Ingenieur Siegfried Abt in Winterthur, behandeln auf 43 Seiten unter Beigabe vieler Strichzeichnungen Drahtseile, Schwebende Seilbahnen aller Art, Grubenbahnen, Rangier- und Kabelseilbahnen und Touristen-Bahnen, wobei auch die theoretischen Grundlagen betreffend Längenprofil, Seilführung usw., ferner die Bremsen erörtert werden. Bei den Zahnradbahnen werden geschildert die Oberbau- und Lokomotivbauarten. Nicht weniger als 87 Seiten umfasst der neue Abschnitt *Wasserbau*, der in folgende Kapitel unterteilt ist: Flussbau (einschliesslich Schiff-

barmachung der Flüsse, Schleusen- und Hafenbauten), Kanalbau, Schiffschleusen, Flussmündungen und Seekanäle, Landwirtschaftlicher Wasserbau. Endlich sei noch der letzte Abschnitt erwähnt über *Fabrikanlagen*, in dem nach Erörterung allgemeiner Gesichtspunkte und Grundlagen für Fabrikbauten eine Menge von Einzelheiten besprochen werden, wie Dachausbildung, Beleuchtung und Lüftung, dann die Anordnung der Krane und andern Einrichtungen zur Förderung von Massengütern und Halbfabrikaten, die Verteilung der Energie u. a. m., alles unterstützt durch treffliche Skizzen und Schemata. Fügen wir noch bei, dass sich fast überall Literaturnachweise finden, dass die Ausstattung seitens des Verlags muster-gültig ist und dass die ganze „Hütte“ durch die Dreiteilung gegenüber der zweibändigen Ausgabe an Handlichkeit gewonnen hat.

Redaktion: A. JEGHER, CARL JEGHER.
Dianastrasse Nr. 5, Zürich II.

Vereinsnachrichten.

Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein.

Der Geschäfts-Bericht des Präsidenten Herrn G. Naville an die Generalversammlung vom 5. September l. J. hat folgenden Wortlaut:

Rapport du Comité Central pour les années 1907/09.

Nous avons conservé un charmant souvenir de la dernière assemblée générale du 22 septembre 1907 à Genève et de l'hospitalité cordiale, dont nous avons été l'objet de la part de nos collègues genevois. Depuis cette date, le travail n'a pas manqué au Comité Central, ni aux diverses commissions chargées de l'étude de questions importantes. Pendant les deux années écoulées le Comité Central a tenu jusqu'ici 26 séances. En outre, ses membres ont pris part à de nombreuses réunions des commissions auxquelles incombait l'exécution de travaux divers, sur lesquels nous aurons à revenir plus loin. L'assemblée des délégués s'est réunie deux fois, en automne 1908 et au printemps 1909. Aux objets d'étude déjà nombreux qui occupaient la société en est venu se joindre entre autres un nouveau mis en avant par un groupe de jeunes ingénieurs préoccupés de la recherche des moyens destinés à augmenter l'influence et la considération à laquelle nos professions ont droit dans l'opinion publique et à les mieux protéger contre les prétentions de personnes qui usurpent les titres d'ingénieur et d'architecte sans que leur culture et leur connaissances techniques les y autorise. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet intéressant mis à l'ordre du jour par l'assemblée d'Olten du 1er décembre 1907.

Nous avons à donner quelques renseignements sur l'activité de la société pendant les deux années écoulées.

* * *

Principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture. Comme vous vous en souvenez, le projet de règlement révisé présenté par le Comité Central au nom de la commission spéciale désignée pour l'élaboration d'un nouveau règlement avait été renvoyé encore une fois pour nouvelle étude au Comité Central par l'assemblée des délégués du 22 septembre 1907 à la suite de la proposition faite par la section de Zurich de modifications assez importantes au projet. L'assemblée générale de 1907 ne se trouvant pas encore en mesure de prendre une décision définitive sur ce sujet, mais désirant voir entrer en vigueur le nouveau règlement aussitôt que possible, avait sur la proposition du Comité Central donné plein pouvoir à l'assemblée des délégués pour résoudre en dernier ressort cette question depuis longtemps à l'étude. Une nouvelle commission nommée par le Comité Central et composée des représentants des sections de Zurich, Berne, Bâle, St. Gall, Neuchâtel et Genève se mit à l'oeuvre et s'efforça dans un nouvel examen du projet de tenir compte autant que possible des diverses opinions émises. Le travail terminé à la fin de l'été 1908 et rédigé en allemand et en français put être soumis à l'assemblée des délégués le 1er novembre 1908 qui l'accepta avec quelques modifications et vota la mise en vigueur à partir du 1er janvier 1909 de ses nouvelles Règles pour les concours d'architecture.

Le Comité Central a cru bien faire en donnant la plus grande publicité à ce document important dans le désir que son usage devienne de plus en plus général. Il a été envoyé à toutes les administrations fédérales et cantonales ainsi qu'aux municipalités les plus importantes. La plupart de ces administrations ne se sont pas prononcées sur l'application, toutefois nous avons reçu quelques adhésions, mais aussi des critiques. Nous espérons néanmoins que ces prescriptions, dont la rédaction a été l'objet d'études et de discussions très approfondies et très sérieuses, ne tarderont pas à être adoptées partout en Suisse.

La commission suisse pour l'étude du béton armé. De 1907 à 1909, les travaux de cette commission ont suivi leur marche régulière conformément au programme arrêté en 1906; de nombreux essais ont été exécutés au laboratoire fédéral d'essais des matériaux, soit pour établir sur des bases plus sûres le calcul des pièces fléchies, soit pour approfondir les connaissances sur les propriétés mécaniques du béton, suivant la proportion de liant ou la nature du sable et du gravier; l'influence du mode de conservation à l'air ou sous l'eau, sur les variations ordinaires à été l'objet de recherches étendues. Les résultats obtenus ont été en partie mis au net et publiés dans les cahiers No. 12 et 13 des „Mitteilungen“ du laboratoire de Zurich.

Le règlement de la commission prévoyait dans un délai de 3 ans l'établissement de prescriptions définitives relatives aux constructions en béton armé; un premier projet rédigé en 1908 a été soumis aux délibérations de la commission et spécialement à celle des ingénieurs qui en font partie. Après une étude des changements proposés surtout en vue de leur portée pratique, la commission plénière a, dans sa séance du 29 avril 1909, arrêté définitivement les nouvelles prescriptions qui seront complétées par une courte notice justifiant les changements apportés aux normes provisoires de la Société suisse des ingénieurs et architectes de 1903, et ajoutant quelques éclaircissements aux règles proposées. La tâche principale donnée à la commission se trouvait ainsi terminée mais devant l'essor pris par les applications du béton armé et les nombreux travaux scientifiques entrepris dans la plupart des pays, et dont les résultats ne seront pas connus avant quelques années les nouvelles prescriptions ne peuvent prétendre être définitives et il importe pour notre pays de ne rien négliger pour se tenir au courant de tous les progrès scientifiques et techniques faits dans ce domaine. Le maintien de la commission pour une période dépassant les trois ans prévus dans son règlement paraît indiqué dans ces conditions.

Les changements survenus dans la composition de la commission sont les suivants: M. *James Du Pasquier*, représentant de la Société suisse des fabricants de ciment, chaux et gypse, s'est retiré et a été remplacé par M. *Haenny*, directeur des usines de Baulmes. Malgré son départ pour l'Allemagne en automne 1908, M. le Prof. *E. Mörsch* a continué à collaborer à l'établissement des prescriptions nouvelles.

La commission suisse a été en contact avec la commission instituée par l'Association Internationale pour l'essai des matériaux, par l'intermédiaire de ses membres M. le Prof. *F. Schüle* et M. *R. Maillart*; le premier a été chargé à la suite de la démission de M. *Considère* de présider la commission jusqu'au congrès de Copenhague de 1909, le second fait partie d'un comité ayant pour tâche d'unifier les notations usitées dans le calcul du béton armé.

La commission, aux frais de laquelle notre société s'était engagée de participer pour Frs. 1500.— par an pendant 3 ans, continuera encore ses travaux sans contribution de notre part.

Législation concernant les forces motrices hydrauliques.

Comme vous vous en souvenez, notre société avait pris part au mouvement qui s'était manifesté en 1905 à Zurich en faveur d'une réglementation uniforme en Suisse des concessions de forces motrices hydrauliques.

Dans notre dernier rapport nous vous avons communiqué ce qui avait été fait par notre société dans le sens de la législation fédérale sur cette matière. Comme vous le savez, un article a été introduit depuis lors dans la constitution fédérale par la votation populaire du 25 octobre 1908 et maintenant la loi d'application est en voie d'élaboration. Plusieurs des membres

de notre société ont été appelés à faire partie des commissions d'experts désignées par le Conseil fédéral pour traiter cette importante question, mais notre société comme telle, n'a pas eu à s'en occuper.

Réorganisation du Polytechnicum. Nous avons le plaisir de constater que cette question si intéressante pour l'instruction de nos ingénieurs et de nos architectes ainsi que pour notre école technique supérieure dans son ensemble, a été résolue et qu'à partir du mois d'octobre prochain le nouveau règlement approuvé par le Conseil fédéral entrera en vigueur.

D'après entente avec la Société des anciens élèves de la l'Ecole Polytechnique il avait été convenu en octobre 1908 que cette dernière société, comme dans une autre occasion antérieure, prendrait en main l'examen de la question de la réorganisation déjà assez avancée du reste, et se bornerait à examiner les projets de programme d'étude et des règlements d'examen, le nouveau règlement ayant été déjà approuvé par le Conseil fédéral, à la date du 21 septembre 1908, et que cette étude, une fois terminée serait soumise à notre société afin de lui donner l'occasion de s'associer à une démarche éventuelle à faire auprès du Conseil de l'école. Notre société n'ayant d'intérêt direct que pour trois des divisions de l'Ecole, il était justifié de laisser la priorité à la société, dont les membres appartiennent à toutes les divisions. En outre il avait été convenu que les règlements à examiner seraient soumis à autant de commissions spéciales que l'école contient de divisions et que les commissions pour l'étude des divisions I, II, III renfermeraient des membres de notre société. Le travail d'examen ayant dû se faire très rapidement pour pouvoir être présenté en temps utile, il ne fut pas possible de soumettre les 7 rapports des commissions spéciales à une discussion contradictoire et dans une assemblée du comité restreint de la G. e. P. et du Comité Central du S. I. & A. V. convoquée le 15 janvier 1909 il fut décidé de communiquer au Conseil de l'école les dits rapports tels quels, signés de leurs auteurs et d'accompagner ces rapports d'une lettre collective des deux sociétés au Conseil de l'école, recommandant à son examen et à son accueil favorable les idées émises par des hommes d'une autorité incontestable et bien que celles-ci ne puissent pas être considérées comme étant l'expression des vues des deux sociétés.

Ces rapports ainsi que la lettre adressée au Conseil de l'école sont connus de la plupart d'entre vous et nous pouvons bien constater qu'ils n'ont pas été sans influence sur quelques unes des dispositions introduites par le conseil de l'école dans les règlements.

Le principe de la liberté des études a été introduit de la manière la plus large. Seuls sont astreints à des épreuves ceux qui désireront participer aux exercices dans les cours supérieurs. Le caractère des répétitions a été modifié. Les promotions semestrielles sont abolies. Plus d'élasticité est donnée quant aux époques auxquelles peuvent être passés les divers examens de diplômes. Le doctorat ès sciences techniques a été introduit pour toutes les divisions de l'école.

En somme nous croyons que la solution qui a été donnée à cette importante question de la réorganisation de l'Ecole Polytechnique est heureuse et tient bien compte des vues exprimées dans les milieux compétents. Il est impossible de prévoir encore l'influence qu'aura sur le sérieux et l'application des étudiants à leurs études, la liberté qu'on leur accorde, mais nous espérons que nos jeunes gens, au moins dans leur grande majorité, sentiront d'autant plus la responsabilité qui leur incombe à eux-mêmes et celle qu'ils ont vis-à-vis de l'école et que la solidité des études n'en recevra aucune atteinte. Il est à désirer que certains vœux exprimés dans les rapports de nos experts et qui visent non pas tant la forme de l'organisation, mais plutôt l'application du nouveau règlement soient entendus par les autorités. Il y a encore des progrès à réaliser, soit quant à la qualité de certains cours, soit quant à l'introduction de nouvelles disciplines encore insuffisamment représentées à l'école, mais nous avons la conviction, que le conseil de l'école saura prendre toutes les mesures qu'exige le développement rationnel de l'enseignement dans les domaines si nombreux et si variés des connaissances

nécessaires aux hommes se vouant aux carrières techniques. Il est absolument nécessaire que nos étudiants trouvent à notre école à côté d'un enseignement technique excellent, des ressources suffisantes en cours de littérature, d'histoire, d'économie politique, de sciences sociales et financières etc. afin de pouvoir compléter leur culture générale et d'être à même d'occuper dans la société la place que nous ambitionnons pour eux.

* * *

Organes de la Société. Nos relations avec nos deux organes, la „Schweiz. Bauzeitung“ et le „Bulletin technique“, ont continué à être excellentes, et nous pouvons témoigner ici aux rédactions de ces deux publications notre entière satisfaction. Notre collègue M. Baer a quitté la rédaction de la Bauzeitung pour prendre en main la publication d'un nouveau journal, la „Schweizerische Baukunst“, organe de la fédération des architectes suisses (Bund schweiz. Architekten) fondée dernièrement. En revanche nous avons appris avec plaisir l'entrée à la rédaction de la Bauzeitung de notre jeune collègue M. l'ingénieur C. Jegher.

* * *

Responsabilité civile de l'architecte. L'importante question de la responsabilité civile de l'architecte est devenue actuelle par la révision du code des obligations entreprise maintenant par nos autorités fédérales à la suite de l'adoption du nouveau code civil. On se souvient de l'anomalie existant dans le premier entre la durée de la garantie légale imposée à l'architecte, laquelle n'est prescrite qu'après dix ans (§ 146 de la loi) et celle de l'entrepreneur, dont l'échéance maxima (§ 362) n'est que de cinq ans.

Des démarches diverses avaient été faites sans succès déjà par le Comité Central auprès du Conseil fédéral. On ne pouvait espérer de changement qu'à l'occasion d'une révision complète de la loi. La commission d'experts désignée par le Conseil fédéral pour l'examen du code des obligations s'est réunie pour la première fois au printemps 1908. Le Comité Central qui avait déjà antérieurement entretenu de ses désirs M. le prof. Dr. Huber, résolut d'envoyer au Conseil fédéral, pendant la réunion de la commission des experts, une lettre rédigée par M. le prof. Roelli, exposant le point de vue juridique de notre société dans cette question de la responsabilité de l'architecte et demandant une modification dans le code révisé. Cette lettre fut remise par le Conseil fédéral à la commission pendant sa première session. Nous croyons bien faire en reproduisant ici dans son texte original la lettre du Comité Central.

„An das Eidgenössische Justizdepartement, Bern.
Hochgeachteter Herr Bundesrat!

Der Schweizerische Ingenieur- und Architekten-Verein, in dessen Namen und Auftrag das unterzeichnete Zentralkomitee handelt, lenkt bei der bevorstehenden Revision des Obligationenrechtes Ihre Aufmerksamkeit auf folgende, für die schweizerischen Techniker bedeutsame Sachlage.

Bei der Ausführung von Bauwerken (Hoch- und Tiefbau) wirkt, neben dem Unternehmer, regelmässig ein Techniker mit, dem die Ausarbeitung der Pläne, die Berechnung der Vorkosten, die Abfassung der Bauvertragsentwürfe und die Bauleitung obliegen. Der allgemeine Sprachgebrauch bezeichnet diesen Techniker kurz als „Bauleiter“.

Die Funktionen des Bauleiters und die Arbeit des Bauunternehmers berühren sich, wie jedermann weiss, tatsächlich in wichtigsten Punkten; sie greifen unlöslich in einander ein und bedingen sich gegenseitig.

Auf Grund dieser eigenartig verknüpften Tätigkeit des Bauleiters und des Bauunternehmers ruht die Verantwortlichkeit für die sachgemässe Werkausführung im Wesentlichen auf beiden, auf dem Bauleiter und auf dem Bauunternehmer. Auf die Summe der einzelnen, dem Unternehmer obliegenden Verpflichtungen gründet sich die allgemeine Aufsichtspflicht des Bauleiters. So steht beispielsweise der Verpflichtung des Unternehmers, die zur Herstellung des Werkes vertraglich vorgeschriebenen Baumaterialien zu verwenden, die Obliegenheit des Bauleiters gegenüber, dafür zu sorgen, dass der Unternehmer jene Verpflichtung gehörig erfüllt.

Hiernach ist sofort klar, dass die Verpflichtungen, welche Bauleiter und Bauunternehmer laufen, in ihren tatsächlichen Folgen häufig nicht scharf ausgedehnt werden können, und, wie die Rechtsprechung lehrt, meist auch gar nicht ausgedehnt werden.

Schon diese, aus der Eigenart der Verhältnisse resultierende Sachlage birgt für den Bauleiter eine naheliegende Gefahr in sich, die Gefahr nämlich, dass er — der Bauleiter — tatsächlich für die Handlungen des Bauunternehmers aufkommen muss. Wohl setzt diese Haftung des Bauleiters voraus, dass ihn selbst ein Verschulden trifft. Aber dieses Verschulden wird, da die Rechtsprechung an das Verhalten des Bauleiters einen besonders strengen Massstab anlegt, in jedem Versehen, in jeder Unaufmerksamkeit, also schon in einer Sachlage gefunden, in die jeder, auch der gewissenhafteste Bauleiter geraten kann.

Diese Ordnung der Dinge verschiebt, zu ungunsten des Bauleiters, die tatsächlichen Verhältnisse. Das Schwergewicht der technischen Arbeit liegt beim Unternehmer. Folgerichtig sollen, wie die günstigen, so auch die ungünstigen Chancen dem Unternehmer auffallen. Insbesondere sollte er primär für die von ihm verschuldeten Werkmängel haften. Die Verantwortlichkeit, die den Bauleiter wegen verletzter Aufsichtspflicht trifft, überspannt billige Anforderungen jedenfalls in allen denjenigen Fällen — und diese Fälle sind die Regel —, wo das schuldhafte Verhalten des Bauleiters in keinem Verhältnisse zu der vertragswidrigen Handlung des Unternehmers steht. Solange indessen der Gewähranspruch gegen den Unternehmer noch nicht verjährt ist, ist der Bauleiter, der für Werkmängel verantwortlich gemacht wird, wenigstens in der Lage, auf dem Regresswege die Mithaftung des primär schuldigen Unternehmers anzurufen.

Aber auch dieser Weg bleibt dem Bauleiter, auf Grund der heute gegebenen Rechtslage, vielfach verschlossen, sodass der Bauleiter für vom Unternehmer verschuldete Werkmängel *allein*, ohne ein Rückgriffsrecht gegen den wirklich Schuldigen zu besitzen, aufkommen muss.

Diese falsche Sachlage, die bei der Würdigung aller Verhältnisse ein offenes Unrecht bedeutet, liegt in der heutigen Ausgestaltung des Obligationenrechtes begründet. Darnach haftet der Unternehmer *fünf* Jahre (Art. 362³, O.-R.), der Bauleiter dagegen *zehn* Jahre (Art. 146¹, O.-R.). (Vergl. dazu *Hafner*, Kommentar, Art. 350, Note 3, und Art. 348, Note 2.)

Der Bauleiter kann demnach, nachdem der Gewähranspruch gegen den Unternehmer verjährt ist, noch während weiterer fünf Jahre für Werkmängel verantwortlich gemacht werden. Die Rechtsprechung lehrt, dass diese Verantwortlichkeit nicht bloss auf dem Papier steht. (Vergl. u. a. *bundesgerichtliche Entscheidungen*, Bd. 21, (1895) pag. 1061 fg.)

Gewiss mit Recht bemerkt der Bundesrichter, dass in der Verschiedenheit der Verjährungsfristen „une certaine anomalie“ stecke (pag. 1067). Diese „anomalie“ bedeutet aber, wie wir bereits dargelegt haben, ein förmliches Unrecht gegenüber dem Bauleiter. Wenn der Gesetzgeber aus besonderen, in der Natur der Sache liegenden Gründen die Verjährungsfrist gegenüber dem Unternehmer auf fünf Jahre herabgesetzt hat, so ist nicht einzusehen, warum diese Wohlthat *dem, in tatsächlich gleichen Verhältnissen stehenden, Bauleiter* versagt worden ist. Die verschiedene rechtliche Behandlung des Bauleiters und des Unternehmers ist tatsächlich unbegründet und *läuft in ihrem praktischen Erfolge auf eine Verschiebung gegebener Verantwortlichkeiten hinaus*. Der Unternehmer wird entlastet, der Bauleiter dagegen, ohne ihm die Möglichkeit eines Regressrechtes zu gewähren, mit der vollen Haftung belastet.

Diesen Erwägungen gegenüber schlägt die Botschaft des Bundesrates betreffend die Revision des Obligationenrechtes (pag. 41, Ziff. 5) nicht durch. Wenn die heutige Ausgestaltung der zutreffenden Normen des Obligationenrechtes ein Unrecht schafft — und dies gibt sogar das Bundesgericht zu —, so darf der Gesetzgeber die Beseitigung dieser unhaltbaren Rechtslage nicht aus *formalrechtlichen* Gründen ablehnen.

Inzwischen ist zu Art. 1379, Absatz 2, des zu revidierenden Obligationenrechtes vorgeschlagen worden, dem Unternehmer den Architekten gleichzustellen, d. h. für beide eine fünfjährige Verjährungsfrist zu statuieren. Dieser Vorschlag soll indessen, wie man uns sagt, abgelehnt worden sein.

Wir richten nunmehr an Sie, hochgeachteter Herr Bundesrat, die dringende Bitte, im Sinne dieser Eingabe zu intervenieren und dahin zu wirken, dass in der aufgeworfenen Frage materielle Rechtsgleichheit geschaffen werde. Die Rechtsgleichheit fordert, dass bei gleichen tatsächlichen Verhältnissen gleiches Recht gilt, dass nicht der eine auf Kosten des andern benachteiligt werden kann.

Die von uns angestrebte Ordnung der Dinge lässt sich gewiss, ohne auf Schwierigkeiten zu stossen, durchführen. Wir denken uns die neue Rechtsausgestaltung folgendermassen:

Art. 348, O.-R., erhält einen Zusatz des Inhaltes, dass die Bestimmung des Art. 362, Abs. 2, O.-R. vorbehalten bleibt.

Art. 362, Absatz 2, O.-R., hätte etwa zu lauten:

„Die Klage des Bestellers eines Bauwerkes gegen den Unternehmer oder gegen den bauleitenden Architekten und Ingenieur verjährt jedoch erst nach fünf Jahren seit der Abnahme.“

Der Ausdruck „Bauleiter“ ist der Bezeichnung „Architekt“ vorzuziehen, weil bei einer Reihe von Bauwerken nicht der Architekt, sondern der Ingenieur Bauleiter ist.

Der Schweizerische Ingenieur- und Architekten-Verein zählt zu seinen Mitgliedern Unternehmer und Bauleiter. Unsere Eingabe strebt gleich wie das Memorial, das wir im September 1907 Ihrem Departement eingereicht haben, keine einseitige Wahrung der Standesinteressen an; ihr einziger Zweck ist, eine in ihren praktischen Folgen unerträglich gewordene Rechtslage zu beseitigen.

Genehmigen Sie, Herr Bundesrat, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung

Zürich, den 7. Mai 1908.

Namens des Zentralkomitees des
Schweiz. Ingenieur- und Architekten-Vereins,
Der Präsident: Der Aktuar:
sig. G. Naville. sig. H. Peter.

Comme on le voit, notre requête auprès du Conseil fédéral tendait à la réduction à cinq ans de la durée de la garantie de l'architecte, en mettant à cet égard ce dernier sur le même pied que l'entrepreneur.

La commission de révision qui a terminé son travail le 1er juin 1909, n'a pas accepté notre demande de réduction de la durée de la responsabilité de l'architecte, qui, d'après l'art. 1152 (ancien 146) est mise sur le même pied que d'autres personnes, p. ex. que le juriste, le médecin, etc., mais elle a fait droit au principe de notre revendication en ce sens, qu'elle a introduit dans l'art. 1416 nouveau (362 ancien) un troisième alinéa, stipulant, que l'entrepreneur reste responsable vis-à-vis de l'architecte aussi longtemps que ce dernier peut être mis en cause par celui qui l'a chargé du travail. Le texte du 3^{me} alinéa de l'art. 1416 nouveau est textuellement le suivant:

„Le droit de recours de l'architecte contre l'entrepreneur subsiste même après ce délai (cinq ans) aussi longtemps que l'architecte peut être actionné en responsabilité par son mandant.“

Bien que nous eussions préféré l'adoption de notre demande, de réduction à cinq ans de la durée à dix ans de la responsabilité de l'architecte, nous croyons, après informations prises, qu'il est inutile de tenter de nouvelles démarches qui ne seraient probablement couronnées d'aucun succès. Il nous paraît du reste que nous pouvons être satisfaits du résultat obtenu qui mettra un terme à un état de choses injustement défavorable aux architectes. Espérons que les chambres fédérales accepteront sur ce point le nouveau texte proposé par la commission des experts.

* * *

Assemblée d'Olten et questions relatives à la profession.

Comme nous l'avons dit en commençant, notre Comité a eu à s'occuper d'un mouvement qui s'est produit surtout parmi les jeunes ingénieurs de notre société et aussi parmi les ingénieurs qui n'en font pas partie, et dont le but bien caractérisé était de provoquer de la part de la direction des deux sociétés techniques, celle de la G. e. P., et la nôtre, un déploiement de plus grande activité dans le soin des questions se rapportant à la position, au rôle et à la défense des intérêts des ingénieurs et des architectes dans la société en général. Un comité d'initiative

constitué ad hoc adressa un appel aux techniciens ayant fait des études supérieures, les invitant à se réunir à Olten le 1er décembre 1907, en une assemblée aussi nombreuse que possible, pour y examiner ensemble ce qu'il pourrait y avoir à faire pour procurer aux hommes d'une instruction technique supérieure la position qu'ils devraient avoir et que justifie la place prédominante que grâce à leur énorme développement les sciences techniques occupent dans la culture moderne.

Cette assemblée, à laquelle prirent part plus de 220 personnes a présenté un intérêt exceptionnel. Les votes émis et les discussions, qui s'y sont rattachées, ont montré que les initiés avaient eu raison de provoquer cet échange d'idées, qui paraissait répondre à un besoin incontestable. Le Comité Central représenté à l'assemblée exprima ses regrets de ce que l'on ait cru nécessaire de recourir à un appel extraordinaire et qu'on eût laissé se passer, deux mois auparavant, l'assemblée générale de notre société, sans que personne ne prit l'initiative ni dans la réunion des délégués, ni dans l'assemblée générale elle-même, d'introduire cet intéressant sujet, qui tenait à coeur à plusieurs de nos collègues. Néanmoins il s'est empressé de reconnaître son utilité pour notre société et de manifester son intention de prendre énergiquement en main, de concert avec le comité d'initiative, l'étude des questions multiples posées et discutées à Olten. Une grande commission composée à l'origine de 23 membres, désignés par le Comité Central, et dont la moitié avaient été proposés par le comité d'initiative, a siégé pour la première fois le 2 février 1908, deux mois après l'assemblée d'Olten. Plus tard, le nombre des membres de cette grande commission fut porté à 28 par l'adjonction de 5 collègues pris parmi les sections qui n'étaient pas encore représentées dans son sein. Cette commission, présidée par le Président du Comité Central, a complété son organisation en désignant un comité restreint de 7 membres et 4 sous-commissions chargées de l'étude des questions posées dans un programme adopté par la grande commission dans sa première séance du 2 février 1908. La grande commission a eu 4 séances, les commissions restreintes un plus grand nombre. Nous nous bornerons à résumer le travail exécuté jusqu'ici en nous référant aux rapports présentés sur cet objet aux deux dernières assemblées des délégués.

Les questions soulevées par l'assemblée d'Olten faisant aussi en Allemagne l'objet de l'examen de l'Union des ingénieurs et architectes allemands, le Comité Central s'est mis en rapports avec cette société. Il a délégué à son assemblée générale de 1908 à Danzig notre Vice-président Mr. le prof. Bluntschli, et a été mis au courant des intéressantes communications sur ce sujet qui ont été faites à cette occasion.

Malgré le travail sérieux et consciencieux des commissions spéciales in n'a pas encore été possible d'arriver à un résultat positif. La nouveauté des sujets à examiner, la complication des questions soulevées, la diversité des opinions émises surtout dans les débuts, n'ont pas permis encore de donner aux solutions proposées une forme concrète; toutefois la situation s'est déjà considérablement éclaircie, soit au sein de la commission, soit dans l'esprit de nos collègues eux-mêmes. En mars 1908, la commission No. IV. chargée de l'étude de la question des conditions de nature morale (Berufsmoral), qu'il s'agit d'imposer à l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte, a réussi à poser les bases d'une solution de ce postulat. Mais il a été beaucoup plus difficile de trouver l'expression adéquate de l'idée qu'il s'agissait de formuler. Sur ce point particulièrement des divergences nombreuses se sont manifestées, et il en est résulté de longues discussions qui ont enfin abouti à une entente au moins relativement aux moyens à adopter pour obtenir le résultat voulu. Depuis quelque temps déjà le Comité Central avait mis en avant l'idée qu'une *révision des statuts* de la société était nécessaire pour diverses raisons sur lesquelles nous reviendrons à la fin de ce rapport. La commission résolut de profiter de cette circonstance pour proposer que dans les nouveaux statuts une place fut réservée à l'expression des principes de morale professionnelle, que la société devrait mettre à la base de sa constitution, et dont il faudrait imposer à ses membres l'adoption et l'observation. En outre elle jugea utile d'introduire un certain nombre de prescriptions destinées à resserrer et à fortifier les liens qui unissent les techniciens entre eux, et à

développer entre ces derniers les sentiments de solidarité. Il est incontestable que de pareilles mesures, à conditions qu'elles soient observées, sont bien faites pour élever et augmenter le crédit moral et l'influence auxquels ont droit de prétendre les hommes qui se vouent aux carrières techniques. La dernière assemblée des délégués a pris connaissance des idées émises par la commission dite des professions (Standesfragenkommission) et a décidé de charger le Comité Central de l'élaboration de nouveaux statuts, en tenant compte des idées et des propositions exposées plus haut.

La première sous-commission a eu à s'occuper de l'instruction des techniciens et a été tout naturellement conduite à examiner la question de la réorganisation de l'Ecole Polytechnique. Comme nous l'avons dit plus haut, d'après entente avec nos amis de la G. e. P. l'étude de cet important objet a été confié à cette dernière, et le résultat de son travail vous a été exposé plus haut.

Quant aux points II et III du programme de la commission, qui concernaient la question du titre et celle des dommages causés aux ingénieurs et architectes par des techniciens de culture insuffisante, ils sont l'objet d'études non encore complètement achevées. Toutefois ils trouvent déjà une réponse et une solution, au moins partielles, dans la forme nouvelle prévue pour les statuts révisés de la société dans le sens des propositions de la sous-commission IV. D'autres points se rattachant au programme de cette dernière commission, tels que les peines conventionnelles dans les contrats et la question de la propriété industrielle des inventions, dans les questions entre patrons et employés, ont été l'objet de discussions approfondies, sur lesquelles il a été fait rapport à l'assemblée des délégués de novembre 1908. Il est bien entendu que sur ces deux questions notre société s'efforcera de faire adopter par les administrations et les chefs d'industries, des stipulations contractuelles équitables, et sauvegardant les intérêts et les droits légitimes des techniciens placés dans des positions subordonnées.

La question des droits d'auteur et d'inventeur des employés a été traitée dernièrement au congrès de la propriété industrielle à Stettin, au même point de vue qu'a adopté notre commission. Il est de notre devoir, si nous voulons rester fidèles aux principes que nous mettons à la base de notre société, de faire en sorte que les intérêts matériels et moraux de nos ingénieurs et de nos architectes soient dûment sauvegardés.

La commission chargée de l'étude de No. III du programme, vient de terminer son rapport qu'elle a envoyé au Comité Central. Ce dernier aura à s'en occuper prochainement.

Il est clair, Messieurs, que les importantes questions qui nous occupent ne peuvent pas être résolues en une fois. Elles exigent une étude et un travail constant soit de la part des individus eux-mêmes, soit aussi de la part des associations, telles que la nôtre et de la G. e. P. Nous avons la conviction que le nouvel élan qu'a donné à l'entreprise de cette oeuvre, l'assemblée d'Oltén, ainsi que le travail déjà important accompli jusqu'à ce jour, et l'activité continue que nous sommes décidés à exercer dans le même sens, auront le résultat le plus heureux pour la prospérité et le bon renom de notre société et de ses membres.

* * *

Soumissions de travaux, adjudications, cahiers des charges etc. On se souvient que sur l'initiative de la Fédération suisse des entrepreneurs, et de l'Union suisse des arts et métiers, notre société avait dans sa réunion des délégués du 13 mai 1906 décidé d'entrer en matière sur les objets suivants et de les mettre à l'étude.

- 1° Principes généraux à observer dans les soumissions.
- 2° Conditions générales et spéciales concernant les adjudications, les cahiers des charges, etc.
- 3° Méthodes uniformes de métré des travaux exécutés.

On y ajouta encore l'étude des contrats-types entre l'architecte et l'employeur, et entre l'architecte et ses employés.

La grande commission nommée par le Comité Central pour l'exécution de ce travail se divisa en trois sous-commissions et entreprit énergiquement cette oeuvre difficile et de longue haleine. Dans l'hiver 1907 et 1909, la commission avait suffisamment avancé son étude pour qu'il lui fut possible de la

communiquer à la Fédération des entrepreneurs sollicitée par elle d'examiner les projets, et de communiquer à la commission les observations qu'elle trouverait à faire et éventuellement les modifications qu'elle pourrait désirer y apporter. La fédération des entrepreneurs désigna elle-même une commission chargée de s'occuper de la chose, et de se mettre en rapport avec celle de notre société. La délégation de la fédération des entrepreneurs se composa des entrepreneurs suivants: MM. Blatter, Luzern; Heene, St. Gallen; Issler, Davos; Kruck, Zurich; Leuthold, Zurich; Marbach, Bern; Müller, Basel; Pache, Lausanne.

Pendant l'hiver 1908/09 eurent lieu des conférences contradictoires entre les deux commissions. A cet effet ces dernières avaient désigné chacune 3 délégués, pour faciliter la discussion des questions à débattre. Du côté de la fédération les délégués furent MM. les entrepreneurs Blatter, Kruck et Marbach, du côté de notre société les architectes MM. Ulrich, Ehrensperger et Zollinger. Dans de nombreux pourparlers on se mit d'accord sur le texte des projets qui furent ensuite soumis à l'assemblée des délégués de notre société du 6 juin dernier à Soleure.

Quant aux contrats-types entre l'architecte et l'employeur et entre l'architecte et ses employés, il furent mis à l'étude par la commission spéciale qui termina son travail déjà en automne 1908, les projets furent communiqués à l'assemblée des délégués du 1er novembre 1908, qui résolut de sursoir à une décision jusqu'à l'assemblée prochaine, afin de donner aux sections le temps et l'occasion de les examiner et au besoin de les amender. Ils reparurent à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués du 6 juin 1909, en même temps que les propositions relatives aux normes pour les soumissions et pour l'exécution de travaux de construction etc. La section de Zurich communiqua à cette assemblée un projet modifié pour les deux types de contrat.

En résumé, l'assemblée des délégués du 6 juin 1909 se trouvait en présence d'une proposition présentée sous une forme nouvelle par la commission désignée à cet effet, et formant un ensemble complet sous le titre de:

„Normes suisses pour l'exécution des travaux de construction,“ et comprenant les objets suivants:

Contrats-types entre l'architecte et le patron et entre l'architecte et l'employé.

„Conditions générales; conditions spéciales et modes de métré pour les travaux de terrassement et maçonnerie; conditions spéciales et prescriptions relatives au modes de métré d'ouvrages en taille et en pierre artificielle; conditions spéciales et modes de métré pour les travaux de charpente.“

En outre:

„Normes suisses pour la mise en soumission des travaux de construction.“

De plus il a été convenu que les conditions spéciales et les métré pour les autres branches de métier seraient également l'objet d'une étude spéciale en vue de règles à fixer, mais on a pensé qu'il était préférable d'attendre pour entreprendre ce travail, que les autres conditions fussent arrêtées.

Comme on s'en souvient, l'oeuvre difficile et considérable de la commission n'a pas encore reçu sa sanction de la part des délégués de la société. L'assemblée du 6 juin a trouvé que les divers projets qui lui furent présentés devaient être soumis à l'examen des sections et qu'il était préférable de différer toute décision sur ce sujet jusqu'à ce qu'elles aient pu émettre leur avis.

Les sections de la Suisse française firent l'observation que les usages établis dans leurs cantons rendraient fort difficile pour leurs architectes l'adoption de conditions normales nouvelles assez différentes de celles existantes, mais applicables à la Suisse entière.

La fédération des entrepreneurs, dont la commission s'était entendu avec la nôtre sur le texte des projets, avait adopté ceux-ci dans son assemblée générale du 14 mai 1909.

A l'assemblée des délégués du printemps dernier on résolut également de renvoyer à la commission pour nouvelle étude les projets de Contrat entre architecte et employeur et entre architecte et employé, en lui recommandant de tenir compte du contre-projet proposé par la section de Zurich.

Le Comité Central chargé de renforcer la dite commission de quelques nouveaux membres a désigné pour faire partie de celle-ci les collègues suivants: MM. *Develey*, ingénieur, Lausanne; *Dick*, ingénieur, St. Gall; *Solca*, ingénieur, Coire; *Fulpius*, architecte, Genève; *Hodler*, architecte, Berne; *Leisinger*, architecte, Bâle; *Meier*, architecte, Lausanne; *Pfleghard*, architecte, Zurich; *Schlatter*, architecte, Soleure; *Vogt*, architecte, Lucerne.

Relativement aux projets concernant les soumissions et l'exécution des travaux, on résolu de les soumettre aux sections et d'accorder à ces dernières un délai expirant le 31 décembre 1909, pour adresser au Comité Central le résultat de leur examen.

Il a été convenu aussi, que les avis des sections seront remis à la commission spéciale renforcée comme il a été dit ici-dessus, et que celle-ci prendra la mission de remanier le tout et de préparer de nouveaux projets, qui devront être soumis si possible à une assemblée des délégués projetée pour le printemps 1910. Il sera nécessaire que cette commission prenne contact avec la fédération des entrepreneurs et s'efforce de conserver avec les nouveaux projets l'entente, qui avait existée sur les anciens.

Nous ne pouvons clore ce sujet sans rappeler ce que disait notre ancien président M. Geiser dans son dernier rapport de juin 1905:

„Das Submissionswesen im Gebiet des Bauwesens gehört zu den schwierigsten Materien dieser Art,“
et sans adresser au nom de la société tout entière l'expression de notre reconnaissance aux membres de la commission et tout particulièrement à son président, notre collègue M. Ulrich, pour la grande somme de travail et de temps qu'ils ont consacrée à cette oeuvre dans l'intérêt général.

La maison bourgeoise en Suisse. La commission chargée de la publication de l'ouvrage en question est restée la même, sauf que sur sa demande Mr. *Hodler*, architecte à Berne, a été remplacé par M. *Ed. Joos*, également architecte à Berne.

Notre rapport précédent a déjà parlé de la Publication Programme parue en 1907. Depuis cette époque, l'activité de la commission s'est portée sur la recherche et la réunion des matériaux nécessaires à la publication d'un premier volume. Les archives déposées à Bâle ont jusqu'ici pris un développement très réjouissant. Mr. Sal. Schlatter, entrepreneur à St. Gall, a procuré des pièces fort intéressantes. La section de Bâle a aussi contribué à enrichir les archives de plans originaux, établis ad hoc de constructions du 18^{me} siècle, en outre nous avons à signaler les dessins et les levés de plans exécutés sous la direction de M. Wipf, architecte à Zurich, par des étudiants du Polytechnicum, et les travaux de M. P. Siegwart à Altdorf pour le premier volume de la publication. Il y aurait encore beaucoup d'autres choses intéressantes à signaler. L'appel de la commission adressé aux sections pour leur demander leur collaboration dans la recherche des matériaux, et leur aide financier, a eu un résultat satisfaisant. La plupart des sections de la

S. S. I. A. ont nommé des commissions chargées de la mission de recueillir dans leur rayons locaux des documents intéressants et plusieurs d'entre elles ont voté des subventions. Mais il reste encore énormément à faire et nous ne saurions trop recommander à nos sections de procurer à la commission de la maison bourgeoise un appui énergétique et fécond et de vouer à cette belle entreprise tout l'intérêt qu'elle mérite. Nous avons encore à attendre de la part des autorités fédérales, cantonales et municipales des subventions à cette oeuvre d'un caractère national, dont elles ont en quelque sorte l'obligation morale de faciliter la réussite.

Le premier volume en préparation aurait dû paraître à l'occasion de l'assemblée générale de cette année. Il se rapporte au canton d'Uri, surtout à Altdorf, son chef-lieu, pour laquelle ville la commission dispose de riches matériaux. Il renfermera 100 pages de planches et environ 24 pages de texte. La rédaction de ce volume a été confiée à M. le Dr. Baer, le texte concernant les constructions représentées dans la publication sera écrit par M. le Dr. Wymann, archiviste du canton à Altdorf. L'éditeur est la maison Helbing et Lichtenhahn à Bâle. Malheureusement cette dernière maison n'a pas pu être prête pour l'époque désirée. Toutefois une bonne feuille du volume pourra être remise comme échantillon aux membres de notre société, qui pourront ainsi se rendre compte de ce que sera l'ouvrage lui-même. Nous ne pouvons abandonner ce sujet sans exprimer également à nos collègues de la commission de la Maison Bourgeoise toute notre reconnaissance de la manière distinguée dont ils s'acquittent de la tâche qui leur a été confiée par notre société.
(à suivre)

Gesellschaft ehemaliger Studierender

der eidgenössischen polytechnischen Schule in Zürich.

Stellenvermittlung.

Gesucht ein Forstpraktikant, der das Polytechnikum absolviert hat, zu einem Förster der Zentralschweiz. (1602)

On cherche un chimiste, bon commerçant, pour l'exploitation d'une usine de gravure chimique sur métaux (plaques-adresses) en France. (1607)

Gesucht ein diplom. Maschineningenieur, der auch in Elektrotechnik und Chemie bewandert und der deutschen, sowie der französischen Sprache mächtig ist, für ein Patentanwaltsbureau in Paris. (1611)

Gesucht nach Tunis ein junger Ingenieur, der Kenntnisse in armierten Zement- und Betonbauten besitzt, für die dortige Filiale einer Pariserfirma, die sich speziell mit solchen Bauten befasst. (1612)

On cherche un ingénieur-mécanicien ayant la pratique des machines à froid et spécialement des machines à CO₂ pour la Suisse française. (1613)

Gesucht als technischer Leiter einer Papierfabrik in Italien, ein in dieser Materie erfahrener und zuverlässiger Techniker. Jahresproduktion 60000 q. (1615)

Auskunft erteilt:

Das Bureau der G. e. P.
Rämistrasse 28, Zürich I.

Submissions-Anzeiger.

Termin	Auskunftstelle	Ort	Gegenstand
12. Sept.	Christ. und Lud. Michel	Bönigen (Bern)	Maurer-, Gips- und Spenglerarbeiten für einen Chalet-Neubau.
12. "	W. Düggelein, Ing. des II. Kr.	Brugg (Aargau)	Kanalisation in der Landstrasse V 2 im Dorfe Würenlos.
15. "	Hauptmann Klee	Reute (App. A.-Rh.)	Erstellung eines Teilstückes der Strasse Büriswilen-Schachen.
15. "	A. Müller-Jutzeler, Arch.	Aarau	Glaserarbeiten zum Schulhaus- und Turnhallenbau in Küttigen.
15. "	Bezirkskanzlei	Oberegg (App. I.-Rh.)	Strassenbau Büriswilen-Schachen. Teilstück Blatten.
15. "	Eidg. Bauinspektion	Zürich, Claus'str. 37	Alle Bauarbeiten zu einem Zeughaus in Seewen und zu einem Schuppen in Goldau.
16. "	Lambelet & Boillet, Arch.	La Chau-de-Fonds	Schreiner-, Schlosser-, Parkett- und Glaserarbeiten für das neue Postgebäude.
18. "	Präsident B. Caviezel	Tomils (Graub.)	Arbeiten und Lieferungen für eine Wasserversorgung in Tomils.
18. "	Telegrapheninspektor des III. Kreises der S. B. B.	Zürich, Lavaterstrasse 31	Lieferung von 84 Gittermasten für Bogenlampen mit 12 m Lichtpunkthöhe sowie Lieferung und Montierung der elektrischen Ausrüstung zweier Transformatorstationen für den Bahnhof Zürich.
18. "	Obering. d. S. B. B., Kr. III	Zürich	Gesamtbauarbeiten für die Verlängerung des Güterschuppens und die Erstellung einer steinernen Rampe auf der Station Zürich-Letten.
19. "	Grossrat Jetzer	Vogelsang-Lengnau	Anlage der Wasserversorgung in Lengnau (Aargau).
19. "	Baubureau der Rhätischen Bahn	Chur	Sämtliche Unterbauarbeiten der Linien Bevers-Schuls und Ilanz-Disentis. 11 Lose. Gesamtkostenvoranschlag 13994000 Fr.
20. "	Ingenieur der S. B. B., Kr. II	Solothurn	Erstellung eines Ausweichgleises auf der Blockstation Mahlenwald.
20. "	Moritz Hürlimann	Zug-Oberwil	Lieferung und Legen von 500 m geteerten schmiedeisernen Röhren.
20. "	Obering. d. S. B. B., Kr. IV	St. Gallen	Lieferung und Montierung der Eisenkonstruktionen für Ueberfahrtsbrücken auf der Station St. Fiden (157,5 t).
25. "	Telegrapheninspektor des III. Kreises der S. B. B.	Zürich, Lavaterstrasse 31	Lieferung von Schwachstromkabel mit Isolation und Hochspannungskabel, sowie Lieferung von Zorseisen.
1. Oktober	Gemeinderatskanzlei	Littau (Luzern)	Bau der Güterstrasse über den östlichen Littauerberg.